

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de l'administration
locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Nesle
Société Kogeban

ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

ARRÊTÉ du 04 AVR. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 janvier 2010 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2910-A, 2920, 1136, 1432, 1434, 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 juillet 2011 à la société KOGEBAN pour l'exploitation de son établissement sur le territoire de la commune de Nesle à l'adresse lieu dit les trente, route d'Amiens RD337 80190 Nesle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant la société KOGEBAN en demeure de :

- présenter l'ensemble des procédures et consignes relatives à l'exploitation des installations,
- justifier que l'ensemble des opérateurs reçoit une formation annuelle à la sécurité (conduite des installations, opérations de maintenance, moyens d'alerte et de secours, lecture et mise à jour des consignes d'exploitation),
- présenter un plan des réseaux répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 14/01/2010 ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant et reçues le 3 février 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28 mars 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant en date du 3 février 2017 justifient du respect de l'arrêté de mise en demeure du 21 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 mettant en demeure la société KOGEBAN de :

- présenter l'ensemble des procédures et consignes relatives à l'exploitation des installations,
 - justifier que l'ensemble des opérateurs reçoit une formation annuelle à la sécurité (conduite des installations, opérations de maintenance, moyens d'alerte et de secours, lecture et mise à jour des consignes d'exploitation),
 - présenter un plan des réseaux répondant aux exigences de l'arrêté préfectoral du 14/01/2010,
- sont abrogées.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KOGEBAN et dont une copie sera adressée au maire de Nesle.

Amiens, le 04 AVR. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY